



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité

Question écrite n° 27762

### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les textes réglementaires à paraître précisant l'article L. 128-1 ainsi créé par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. En effet, cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 2004 les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif devront être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Une note technique, dont la forme devait être déterminée par un texte réglementaire dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi, devait indiquer quel serait le dispositif de sécurité retenu. Or, à ce jour, aucun texte n'est paru. Aussi il lui demande de lui préciser dans quels délais les textes réglementaires paraîtront.

### Texte de la réponse

Le projet de décret d'application de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, a été transmis, pour avis au Conseil d'Etat. Il sera examiné par la Section des Travaux Publics le 16 décembre et devrait être publié avant la fin de l'année. Les travaux de normalisation des dispositifs de sécurité s'achèvent, et leur homologation devrait également intervenir pour la mise en application de la loi au 1er janvier 2004.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27762

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8359

**Réponse publiée le :** 29 décembre 2003, page 9982